

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

**Date de la convocation :
10 décembre 2024**

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 :
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRINE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

N° CS202415

**Retrait de la
commune de Le
Puley**

**Reprise de compétences
Sécurisation et
Renouvellement**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202415-DE

CS202415

Retrait de la commune de Le Puley

Reprise de compétences Sécurisation et Renouvellement

Par délibération du 21 mai 2024, la commune de Le Puley demande son retrait du SYDRO 71 à compter du 01/01/2025, date de son transfert au SIE de la Guye adhérent du SYDRO 71.

Au titre de la compétence obligatoire Sécurisation :

Conformément à l'article 12 des statuts, une collectivité peut se retirer du SYDRO 71 sous réserve de l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71.

Les modalités du retrait font l'objet d'un accord établi à partir des conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT entre la collectivité et le syndicat départemental, et incluent obligatoirement le remboursement au SYDRO71 de la part d'amortissement restant à courir sur les investissements qu'il aura porté pour la collectivité sortante au titre de la sécurisation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas car la reprise de compétence résulte de l'adhésion de Le Puley au SIE de La Guye qui adhère au SYDRO 71.

Le montant total restant dû par la commune de Le Puley, correspond au montant de la contribution sécurisation 2024 égale à 150 €.

Concernant la sortie du Fonds de renouvellement, compétence optionnelle :

L'article 12 des statuts précise que les modalités financières du retrait sont calculées sur la base du différentiel entre le montant des contributions versées et celui des subventions reçues sur les 10 dernières années, selon les dispositions suivantes :

- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est inférieur au montant des subventions reçues, devront verser au SYDRO 71 une somme égale à 80% du différentiel calculé,
- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est supérieur au montant des subventions reçues, percevront du SYDRO 71 une somme égale à 20% du différentiel calculé. »

Considérant que la Commune de Le Puley, continuera à bénéficier du Fonds de renouvellement via le SIE de la Guye, le montant total restant dû par la commune de Le Puley, correspond au solde de la contribution optionnelle fonds de renouvellement 2024 égale à 1117 €.

Cet exposé entendu, le Comité syndical :

- Accepte le retrait de la commune de Le Puley du SYDRO 71 à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Approuve le versement, au SYDRO 71 par la commune de Le Puley, du solde de la contribution optionnelle 2024 (1117 €) et de la contribution Sécurisation 2024 (150 €) sur l'exercice 2025,
- Autorise Mme la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette reprise de compétence.

Pour : SA
Contre : ○
Abstention : ○

Fait et délibéré, le 17/12/2024

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Isabelle LAGOUTTE



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202415-DE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

SYDRO 71

71 000 MACON

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

**Date de la convocation :
10 décembre 2024**

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 :
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

En exercice

87

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Présents

33

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

Pouvoirs

18

SYDRO 71 : Mesdames BENGRINE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

N° CS202416

**Retrait de la
commune de Le
Villars**

**Reprise de compétences
Sécurisation et
Renouvellement**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202416-DE

CS202416

Retrait de la commune de Le Villars

Reprise de compétences Sécurisation et Renouvellement

Par délibération du 13 novembre 2024, la commune de Le Villars demande son retrait du SYDRO 71 à compter du 01/01/2025, date de son transfert au SIE du Haut Maconnais non adhérent du SYDRO 71.

Au titre de la compétence obligatoire Sécurisation :

Conformément à l'article 12 des statuts, la commune de Le Villars peut se retirer du SYDRO 71 sous réserve de l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71.

Les modalités du retrait font l'objet d'un accord établi à partir des conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT entre la collectivité et le syndicat départemental, et incluent obligatoirement le remboursement au SYDRO71 de la part d'amortissement restant à courir sur les investissements qu'il aura porté pour la collectivité sortante au titre de la sécurisation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétence résulterait de l'adhésion de la collectivité à un autre EPCI qui adhérerait au SYDRO 71.

Le SYDRO 71 n'a pas ce jour réalisé d'investissement au titre de la compétence sécurisation transférée par la commune de Le Villars.

La commune versera au SYDRO 71, le montant de la contribution sécurisation 2024 égale à 383 €.

Concernant la sortie du Fonds de renouvellement, compétence optionnelle :

L'article 12 des statuts précise que les modalités financières du retrait sont calculées sur la base du différentiel entre le montant des contributions versées et celui des subventions reçues sur les 10 dernières années, selon les dispositions suivantes :

- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est inférieur au montant des subventions reçues, devront verser au SYDRO 71 une somme égale à 80% du différentiel calculé,
- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est supérieur au montant des subventions reçues, percevront du SYDRO 71 une somme égale à 20% du différentiel calculé. »

Pour Le Villars, qui se situe dans le deuxième cas, cette somme est de 4 680 €, elle sera versée à la commune par le SYDRO 71 sur l'exercice 2025.

La commune versera au SYDRO 71, le solde de la contribution optionnelle fonds de renouvellement 2024 égale à 1901 €.

Cet exposé entendu, le Comité syndical :

- Accepte le retrait de la commune de Le Villars du SYDRO 71 à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Approuve les modalités financières relatives à la sortie du Fonds de renouvellement tel que présenté ci-dessus, le SYDRO 71 reversera à la commune de Le Villars la somme de 4680€ sur l'exercice 2025,
- Approuve le versement, au SYDRO 71 par la commune de Le Villars, du solde de la contribution optionnelle 2024 (1901 €) et de la contribution Sécurisation 2024 (383 €) sur l'exercice 2025,
- Autorise Mme la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette reprise de compétence.

Pour : S1
Contre :
Abstention :

Fait et délibéré, le 17/12/2024
Pour extrait conforme,
La Présidente,

Isabelle LAGOUTTE



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202416-DE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

**Date de la convocation :
10 décembre 2024**

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 :
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRIE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

N° CS202417

**DEBAT
D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES 2025**

CS202417

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Eléments de contexte

En vertu de l'article L.2312-1 du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il ne peut être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif et doit avoir lieu dans les 10 semaines (M57) précédant le vote de ce dernier.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Le débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le décret du 24 juin 2016 publié au JO du 26 juin 2016 modifie le contenu ainsi que, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel se fonde le débat d'orientations budgétaires.

Les années 2025 et suivantes verront :

Des modifications importantes dans les périmètres des collectivités membres du SYDRO 71.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a attribué, à titre obligatoire, les compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" ne remettait pas en cause le caractère obligatoire de ce transfert mais en aménager les modalités comme suit :

- Transfert à intervenir au 1er janvier 2020 pour les communautés d'agglomération,
- Transfert à intervenir au plus tard au 1er janvier 2026 pour les communautés de communes,
- Possibilité pour les communes d'exercer un droit de blocage du transfert de la compétence Eau et/ou Assainissement si rassemblant 25% des communes membres et 20% de la population de l'EPCIFP concerné,
- Nécessité pour les syndicats de communes d'être situés sur le territoire d'au moins 2 EPCIFP (contre 3 prévus par la loi NOTRe).

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a apporté de nouveaux aménagements à la loi NOTRe modifiée et notamment :

- Le rétablissement des indemnités de fonction des présidents de syndicats de communes ou de syndicats mixtes sans condition de périmètre
- La possibilité offerte aux EPCIFP de re déléguer la compétence par convention moyennant un plan des investissements et s'engage à respecter les prescriptions d'un cahier des charges (art. 14), y compris à un syndicat inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification dite 3DS est venue apporter de nouvelles modifications au transfert de compétence et notamment :

- Possibilité de convention de re déléguer de compétence aux communes
- Possibilité de maintien de droit des syndicats intracommunautaires avec re déléguer automatique sauf refus de la Communauté de Communes.

La situation sur la compétence eau potable en Saône et Loire est la suivante :

- La communauté urbaine Le Creusot-Montceau et les communautés d'agglomération du Grand Chalon, Mâconnais Beaujolais (MBA) et de Beaune possèdent la compétence Eau,
- Un retrait de MBA du SIE du Nord de Mâcon devrait intervenir au 1^{er} janvier 2026 voire au plus tard au 1er juillet 2027, qui correspond à la date d'échéance des contrats de délégation sur le périmètre. Ceci entraînera la dissolution du SIE qui ne compte comme autre membre que la commune de St Albain et

donc la perte d'un adhérent au SYDRO71. Dans cette attente, MBA est en représentation-substitution sur 7 des 8 communes du Syndicat.

- Un retrait de MBA du SIE de la Petite Grosne est également prévu par l'agglomération. La configuration de la compétence Eau pour les 3 communes restantes (Pierreclos et Serrières pour la CC St Cyr mère Boitier et Cenves pour la CC Saône Beaujolais) n'est pas encore arrêtée,
- Vis-à-vis du SYDRO71, les élus de MBA représentent la commune de Sologny seule en représentation-substitution depuis 2022,
- La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom ' possède la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2018,
- Le transfert de compétence Eau avait été bloqué en 2019 sur les 15 autres communautés de communes. Toutefois, certaines ont lancé des études de transfert de la compétence (CCGAM, Grand Charollais, St Cyr Mère Boitier, Pays du Chalonnais, Sud Brionnais...).

Le SYDRO71 a été associé à deux de ses études (Grand Charollais, Sud Brionnais), la question du maintien ou non des collectivités adhérentes au sein du SYDRO risque nécessairement d'être une question étudiée par toutes les CC du fait de la présence de collectivités non adhérentes sur leur périmètre.

Une « veille » sur ces études, notamment via les services du Préfet (DDT), semble nécessaire afin de faire connaître et positionner le SYDRO.

Une proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement a été adoptée au Sénat le 17 octobre 2024.

Le texte adopté :

- permettrait à toutes les communes membres d'une communauté de communes qui n'ont pas encore transféré les compétences à la CC d'en conserver l'exercice. Ces communes pourraient ainsi confier, tout ou partie, de leurs compétences eau et assainissement à un syndicat, à leur communauté de communes, ou continuer à les exercer seules. Cette possibilité serait offerte aux communes qui ont fait usage de la minorité de blocage permettant de reporter le transfert des compétences au 1er janvier 2026.
- instituerait une réunion annuelle de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) consacrée à l'organisation des compétences sur l'eau. Elle pourrait y formuler des propositions visant à renforcer la mutualisation de l'exercice de ces compétences à l'échelle du département.
- supprimerait la condition selon laquelle l'EPCI ou le syndicat mixte devrait être expressément autorisé par ses statuts à confier aux départements un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les projets de production, de transport et de stockage de l'eau.

Cette proposition de loi visant à abroger le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, a été déposée à l'Assemblée nationale le mardi 29 octobre 2024 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Conditions d'intervention des agences de l'eau :

12^{ème} programme

Les priorités fléchées dans le « Plan eau » gouvernemental sont les suivantes :

- Agir pour la résilience des milieux aquatiques.
- Préserver la qualité de l'eau.
- Assurer une gestion sobre de l'eau.
- Garantir une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante.
- Préserver les eaux littorales et les milieux marins.
- Favoriser la solidarité entre les territoires et à l'international.
- Mobiliser les acteurs locaux dans les territoires.

Les agences de l'eau ont présenté courant novembre leur 12e programme d'intervention 2025-2030, pour accompagner financièrement les projets des différents acteurs de leurs bassins respectifs pour les six prochaines années.

- Agence Rhône Méditerranée Corse : 3,1 milliards d'euros d'aides et quatre enjeux : bon état des eaux ; adaptation au changement climatique ; reconquête de la biodiversité ; solidarité entre les territoires ;
- Agence Loire-Bretagne : 2,1 milliards d'euros d'aides et deux priorités : bon état des eaux et solidarité entre les territoires.

Réforme des redevances :

Les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Instaurées par la loi de 1964, à partir de 2025, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023.

La réforme supprime trois des redevances actuelles :

- Redevance de pollution domestique
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique

En substitution, trois nouvelles redevances sont créées :

- Redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance de performance des réseaux d'eau potable
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

« Cette réforme a pour objectif de rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages tout en incitant les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants ; la réduction des taux de redevances sera corrélée à la performance des services avec un impact visible sur le prix de l'eau », rappellent ainsi les Agences de l'eau.

La nécessité de répondre aux exigences réglementaires existantes ou nouvelles

Depuis 2018, l'ARS a étendu la liste des molécules de pesticides recherchées dans l'eau avec l'intégration de métabolites. La liste a été élargie avec quatre nouveaux métabolites supplémentaires depuis août 2023 issus du chlorothalonil (fongicide interdit en France depuis 2020) et la chloridazone (herbicide interdit depuis 2019). Certains de ces métabolites sont retrouvés en Saône et Loire.

Des investissements à la fois en termes de protection de la ressource mais également en termes de traitement seront à engager vis-à-vis de ces molécules à la demande de l'ARS même si la question de la pertinence des molécules et donc de la limite de qualité applicable se pose.

D'autres paramètres seront également prochainement ajoutés au contrôle sanitaire (perfluorés...), d'autres verront aussi leur limite de qualité abaissée (ex : le plomb).

Les collectivités distributrices d'eau doivent également procéder à la recherche des canalisations à risque vis-à-vis du chlorure de vinyle monomère (CVM) selon l'instruction DGS de 2012 modifiée en 2020. Un repérage exhaustif des conduites PVC posées avant 1980 est attendu sur la base d'une connaissance patrimoniale des réseaux (âges de pose, matériaux) et des temps de contact de l'eau dans les conduites en distribution puis d'un plan d'échantillonnage ciblé. Cela risque de se traduire par la mise en évidence de non-conformités qui seront à traiter dans un délai maximal de 2 ans et nécessitera des travaux de renouvellement des conduites, seule solution pérenne au problème.

La nouvelle directive européenne sur l'eau potable a également introduit le principe de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), démarche visant à identifier les risques pour les services de l'eau (qualité, vulnérabilité, malveillance...), à les hiérarchiser et à les réduire à travers la mise en œuvre d'un plan d'action et d'un suivi. Le décret d'application instaurant cette obligation dans le droit français est paru fin 2022 et prévoit une échéance de réalisation en 2027 (ressources) et en 2029 (distribution). Là aussi, des investissements seront nécessaires pour améliorer la fiabilité des systèmes de production et distribution d'eau.

La nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Les sécheresses consécutives des années 2018-2019-2020, et plus récemment 2022 et 2023, même si elles ne se sont pas traduites par des ruptures d'approvisionnement sauf cas isolés, les perspectives d'évolution climatique et l'organisation de la ressource en eau dans le Département illustrent les besoins d'engager des moyens pour sécuriser l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité.

Cette sécurisation sera également à terme demandée par les services de l'Etat et notamment l'ARS à travers les PGSSE (plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau).

Concernant le SYDRO 71, 2 interconnexions ont été réalisées en 2020 entre les SIE de la Région de Verdun et de la Basse Dheune. Une 3^e interconnexion pour secourir le SIE de la Gourgeoise s'est terminée fin 2021 et une 4^e interconnexion entre les SIE du Brionnais et de la Vallée du Sornin a été finalisée en 2022.

La 5^e interconnexion entre les SIE de l'Arconce et de la Guye s'est terminée fin 2023.

La réalisation des deux interconnexions SMECSO/CAGC et SME Nord de Mâcon/MBA, visant à sécuriser l'alimentation en eau potable du Pôle médical de Dracy le Fort et du SME du Nord de Mâcon, ont débutées au printemps 2024 et sont en cours de finalisation.

Le Département a lancé en 2023 une étude à l'échelle de la Saône et Loire visant à caractériser les ressources et les usages (domestique, agricole, industrie, loisirs) et permettre ainsi une meilleure prise en compte des enjeux et actions d'adaptation au changement climatique des territoires.

Un groupe de travail sur la situation de l'approvisionnement en eau potable de l'arrondissement de Charolles a été créé en 2022 sous l'égide du sous-préfet avec l'appui de la DDT. Cet arrondissement apparaît comme prioritaire au regard de ses ressources et de ses besoins (domestique, agriculture...)

La première étude, menée par le SYDRO 71, sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du département de Saône et Loire, s'est achevée en 2017. Les nouvelles problématiques survenues depuis en matière d'alimentation en eau potable, et notamment les tensions sur les ressources, imposent une révision de ce schéma. Le SYDRO 71 a lancé une consultation courant juillet 2024. Au 03/12/2024 les offres sont en cours d'analyse.

Les orientations pour les prochains budgets du SYDRO 71, dans son périmètre actuel, s'inscrivent dans la continuité du pacte statutaire entériné par Arrêté préfectoral du 19 mars 2024, du schéma directeur des interconnexions de secours et des projets énoncés.

Périmètre du SYDRO 71

Au 1^{er} janvier 2025, le nombre d'adhérents du SYDRO 71 sera le suivant : 21 communes et 21 syndicats intercommunaux représentant 348 communes et environ 177 000 habitants.

A noter l'adhésion de la commune de Le Puley au SIE de la Guye et de la Commune le Villars au SIE du Haut Maconnais d'où la perte numérique de deux adhérents au niveau des communes.

Il apparaît nécessaire, à fortiori en perspective de la pleine entrée en vigueur de la loi NOTRe, de faire connaître le SYDRO 71 et ses missions.

En 1^{er} lieu auprès du préfet, Yves SEGUY, arrivé en Saône et Loire le 05 octobre 2022 et des services de l'Etat compte tenu des fragilités du Département en matière d'alimentation en eau potable. Il convient de relancer cette initiative avec l'appui de notre partenaire, le Département, afin d'engager une meilleure politique de l'eau en Saône et Loire et une véritable solidarité entre territoires.

En 2^e lieu auprès des communes, syndicats, et EPCIFP non adhérents au SYDRO 71. Les syndicats ont été contactés par courrier et certaines collectivités ont déjà été rencontrées (MBA, CUCM, CAGC ...). D'autres contacts seront pris en 2025.

C'est pourquoi il est nécessaire d'agir en matière de communication afin de faire connaître le SYDRO71 et son rôle : rapport d'activité, publicité des travaux de sécurisation notamment dans la presse, site internet...

Il est également important de poursuivre le partenariat avec le Département et de travailler en complémentarité dans nos interventions respectives.

Compétences du SYDRO 71

Le SYDRO 71 a pour objet la Sécurisation départementale de l'approvisionnement en eau potable.

A ce titre, il exerce pour le compte de ses membres, la compétence sécurisation de l'approvisionnement AEP, la compétence optionnelle gestion du fonds de renouvellement et intervient à ce jour sur les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre proposées de manière facultative.

Un toilettage des modalités d'intervention du SYDRO 71 et une actualisation des statuts et du règlement intérieur ont été réalisés en février 2024. (Délibération N°CS202407)

Ce travail a été mené en étroite collaboration avec la Préfecture et le Conseil départemental.

§§§§§§

Schéma directeur départemental de sécurisation AEP : la procédure a été interrompue pour insuffisance de concurrence. Elle sera relancée sur 2025.

Le montant total réglé au 03/12/2024 à l'AMO/MOE est de 8 980 €. Le solde compris AMO/MOE est reporté sur 2025.

Compte tenu des éléments ci-dessus, au 03/12/2024 les restes à réaliser en dépenses sur l'exercice 2024 sont les suivants :

SYDRO 71 SECURISATION APPROVISIONNEMENT - 2024

Etat des restes à réaliser - Dépenses d'investissement

Article	Fonction	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	R.A.R.
✓	2031	Frais d'études	274 500,00	28 881,01	245 618,99	245 618,99
✓	2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 014 000,00	608 117,62	405 882,38	200 000,00
		Total Dépenses d'investissement	1 288 500,00	636 998,63	651 501,37	445 618,99

Il n'y a pas de dettes ni d'emprunts en cours.

Perspectives 2025

Report sur le budget 2025, d'un montant de 200 000 € pour permettre de financer les travaux engagés dont :

- Solde interconnexion NORD de MACON/MBA, (50 000 € prévisionnels)
- Solde interconnexion SMECSO/CAGC, (150 000 € prévisionnels)

Report sur le budget 2025, d'un montant de 245 000 € pour permettre de financer les études engagées dont :

- Actualisation du Schéma Directeur Départemental des Interconnexions initié sur 2024. (240 000 € prévisionnels). Ce schéma sera subventionné à hauteur de 22 500 € (Dépense retenue : 45 000 €) par l'Agence de l'eau Loire Bretagne. L'Agence RMC et le Conseil départemental ont été sollicités, mais à ce jour les décisions n'ont pas encore été rendues.
- Solde MOE sur travaux interconnexion SMECSO/CAGC (5 000 € prévisionnels)

Une étude préalable, pour la réalisation d'une interconnexion nouvelle en 2026, ainsi qu'un travail sur les possibilités de sécurisation AEP offertes par les ouvrages d'interconnexion existants entre la Saône et la Loire pourraient être initiés en interne sur 2025.

En fonctionnement, les postes de technicien et d'ingénieur, imputé sur le budget principal, seront affectés pour partie au suivi des projets d'interconnexion en cours.

Fixation de la contribution 2025

Afin de permettre le financement des opérations d'interconnexions retenues, la contribution annuelle a été fixée à 0.033 €/m³ en 2024.

Compte tenu des investissements envisagés, et du résultat escompté à la clôture de l'exercice 2024, le maintien de la contribution 2025 à 0.033€/m³ est proposé.

2. Budget principal et compétence optionnelle Fonds de renouvellement

La situation comptable Dépenses/recettes au 03 décembre 2024 est la suivante :

Situation Comptable par chapitre
Dépenses / Recettes
SYDRO 71 PRINCIPAL - 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202417-DE

Investissement

DEPENSES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
20	Immobilisations incorporelles	1 000,00	0,00	1 000,00
204	Subventions d'équipement versées	9 416 000,00	3 246 445,00	6 169 555,00
21	Immobilisations corporelles	6 000,00	0,00	6 000,00
Total:		9 423 000,00	3 246 445,00	6 176 555,00

RECETTES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
001	Excédent d'investissement reporté	5 601 021,91	5 601 021,91	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	306 486,15	0,00	306 486,15
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 515 491,94	3 515 491,94	0,00
Total:		9 423 000,00	9 116 513,85	- 306 486,15

Fonctionnement

DEPENSES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
011	Charges à caractère général	121 087,85	35 669,42	85 418,23
012	Charges de personnel et frais assimilés	239 850,00	152 591,84	87 258,16
023	Virement à la section d'investissement	306 486,15	0,00	306 486,15
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 515 491,94	3 515 491,94	0,00
65	Autres charges de gestion courante	201 900,00	179 049,40	22 850,60
Total:		4 384 815,74	3 882 802,60	502 013,14

RECETTES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
002	Excédent de fonctionnement reporté	602 115,74	602 115,74	0,00
013	Atténuations de charges	1 500,00	14 339,00	12 839,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	226 200,00	0,00	226 200,00
74	Dotations et participations	3 450 000,00	3 392 776,29	- 57 223,71
75	Autres produits de gestion courante	105 000,00	105 907,41	907,41
77	Produits spécifiques	0,00	345,19	345,19
Total:		4 384 815,74	4 115 483,63	- 269 332,11

En section de Fonctionnement : les charges restent stables. Elles prennent en compte le coût du personnel et les indemnités élus (3 agents, 5 élus) ainsi que les charges de gestion courante nécessaires au fonctionnement du syndicat. Est comptabilisé également à l'article 65, le reversement de 150 000 € à la commune de Sennecey le Grand suite à sa sortie du fonds de renouvellement.

Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées principalement par les participations des collectivités au titre du Fonds de renouvellement auxquelles vient s'ajouter l'aide du Département pour 50 000 € et les transferts entre budget pour un montant estimé à 226 200 € (non réalisé à ce jour). Les opérations de budget à budget concernant notamment le reversement au budget principal du montant affecté aux charges à caractère général sur les autres budgets ne sont pas comptabilisées. Elles seront réalisées en fin d'année après connaissance de l'ensemble des charges de l'exercice.

En section d'Investissement : les dépenses réelles d'investissement représentent essentiellement les versements des subventions attribuées au titre du Fonds de renouvellement. (3 246 445 €). Il n'y a pas de recettes réelles d'investissement.

Au 03/12/2024 les restes à réaliser en dépenses sur l'exercice 2024 sont les suivants :

SYDRO 71 PRINCIPAL - 2024

Etat des restes à réaliser - Dépenses d'investissement

Article	Fonction	Désignation	Budget total	Réalisation	Engagé	R.A.R.
✓	204148221	61 Communes et structures intercommunales 2021	130 000,00	80 307,00	49 693,00	25 000,00
✓	204148222	61 Communes et structures intercommunales 2022	1 691 000,00	1 172 507,00	518 493,00	270 000,00
✓	204148223	61 Communes et structures intercommunales 2023	3 310 000,00	1 203 218,00	2 106 782,00	1 840 000,00
✓	204148224	61 Communes et structures intercommunales 2024	4 285 000,00	790 413,00	3 494 587,00	2 980 000,00
Total Dépenses d'investissement			9 416 000,00	3 246 445,00	6 169 555,00	5 115 000,00

Les restes à réaliser estimés à 6 169 155 € concernent principalement le fonds de renouvellement. Compte tenu des annulations de programme au cours de l'année 2024 et des subventions attribuées par RMC, le provisionnel engagé peut être ramené à 5 115 000 € pour le seul fonds de renouvellement soit un différentiel de 1 054 555 € qui pourrait être affecté en 2025.

Il n'y a pas de dettes ni d'emprunts en cours.

Fonds de renouvellement – perspectives 2025

Le montant total des projets déposés au titre de la programmation 2025 reste important malgré la fin du financement de l'Agence de l'eau RMC à travers les contrats ZRR, puisqu'il est estimé à 12 862 247 € HT de travaux au 03 décembre 2024.

Le montant total de la participation des collectivités est estimé à 3 300 000 € au taux de 0.41 €/m³ (taux 2024- Volume comptabilisé estimé à 8 050 000 m³)

Financeurs extérieurs :

- Appel à projets 2025 du Département

Le règlement a été validé par l'assemblée délibérante du Département le 22 novembre dernier. Le montant global de l'enveloppe 2024 est maintenu en 2025. Pas de nouveauté par rapport à 2024 autre que le dépôt des demandes à effectuer en ligne via un téléservice dédié sur le site du Département.

Pour rappel :

Les collectivités à fiscalité propre ont la possibilité de déposer soit :

- 1 seul dossier relevant d'une des différentes thématiques de l'appel à projets 2025,
- 1 seul dossier relevant d'une des différentes thématiques et 1 dossier parmi les actions estampillées « Plan environnement 71 »,
- 2 dossiers parmi les actions estampillées « Plan environnement 71 ».

Avec toutefois l'incertitude d'être financé sur le 2^e projet qui ne sera pris qu'en cas de reliquat de crédits disponibles.

Les syndicats quant à eux ne pourront déposer qu'un seul dossier.

Une simulation des opérations proposées est en cours. Au regard du recensement opéré auprès des adhérents, compte tenu des règles d'éligibilité, il semble possible d'atteindre le montant de 470 000 € d'aides allouées sur cette enveloppe. C'est donc ce chiffre qui est retenu dans les projections budgétaires.

- Agence de l'Eau RMC et Loire Bretagne

Au titre de leur 12^{ème} programme d'intervention, les Agences de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne devrait financer des travaux de renouvellement des ouvrages d'alimentation en eau potable. Certaines collectivités ayant déposé un programme de travaux 2025 pourrait prétendre à cette aide financière. La contractualisation des programmes 2025 transmis aux Agences de l'Eau n'interviendra que courant 2025. Ces collectivités seraient alors subventionnées à hauteur de 10 % par le SYDRO 71.

Compte tenu de ces éléments, le montant global prévisionnel des subventions sollicitées serait de 5 650 000 €. La participation des collectivités est estimée à 3 300 000 € en maintenant le taux à 0,41 €/TTC/m³. Soit un delta négatif de 2 350 000 €.

A priori, compte tenu des annulations de programme au cours de l'année 2024 et des subventions attribuées par RMC, un montant estimatif de 1 054 555 €, diminué des sommes à reverser à la commune de SENNECEY LE GRAND (150 000 € sur 2025) et à la commune de LE VILLARS (estimé à 4 680 €), et augmenté des sommes restant à percevoir du SIE de la Région LOUHANNAISE (21 960 €), un montant de 921 835 € serait disponible et devrait pouvoir être affecté au programme de subventions 2025 portant ainsi le delta négatif à 1 428 165 € hors appel à projets. (958 165 € après déduction de l'enveloppe AAP71)

L'exercice budgétaire ainsi que l'examen technique des dossiers déposés n'étant pas terminés, les chiffres énoncés ci-dessus sont provisoires.

Le programme finalisé de subventions sera présenté au Comité du mois de février 2025.

Toutefois, il ne sera pas possible d'honorer cette programmation en l'état.

Par délibération N°CS 202364 le 13 décembre 2023, le Comité syndical a acté l'instauration d'un plafonnement des subventions allouées pour les adhérents ayant le plus fort ratio « perçu/versé » sur les 6 dernières années. Ceux-ci se sont vu proposer un montant de subvention égale à leur participation 2023 auquel était appliquée une majoration de 30 % pour les opérations inscrites en 2024. Cette application du règlement à la programmation 2025, avec les mêmes curseurs, permettrait d'affecter un montant de 742 403 €, réduisant le delta négatif à 215 762 €.

Par ailleurs, au vu des plans de financement transmis par les collectivités, il s'avère que 4 demandeurs 2025 ont sollicité les agences de l'eau, pour un montant d'aide globale de l'ordre de 880 000 €. Ces collectivités seraient alors subventionnées à hauteur de 10 % par le SYDRO 71. Dégageant ainsi un montant estimé à 623 000€.

Compte tenu du manque de visibilité concernant ce montant, la programmation financière 2025 sera construite en le minorant de manière à ramener le delta négatif à 0.

Il sera alors possible d'honorer la programmation sans modification du taux de participation ni du taux d'aide.

Le Bureau réunit le 10 décembre dernier, propose de construire la programmation financière 2025 comme présenté ci-dessus. Conformément à l'article 19-3 du règlement intérieur, il reviendra au Comité de fixer par délibération les pourcentages de majoration permettant de valider la programmation d'aide financière tout en maintenant le taux global de base à 42.5 %, individualisé.

3. Budget annexe AMO-MO – Mission optionnelle Assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou maîtrise d'œuvre

La situation comptable Dépenses/recettes au 03 décembre 2024 est la suivante :

Situation Comptable par chapitre
Dépenses / Recettes
SYDRO 71 AMO MO - 2024

Investissement

DEPENSES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
20	Immobilisations incorporelles	1 000,00	0,00	1 000,00
21	Immobilisations corporelles	22 419,22	0,00	22 419,22
	Total :	23 419,22	0,00	23 419,22

RECETTES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
001	Excédent d'investissement reporté	20 222,35	20 222,35	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 196,87	3 196,87	0,00
	Total :	23 419,22	23 419,22	0,00

Fonctionnement

DEPENSES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
011	Charges à caractère général	102 794,59	39 306,29	63 488,30
012	Charges de personnel et frais assimilés	137 150,00	96 043,46	41 106,54
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 196,87	3 196,87	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10,00	3,29	6,71
	Total :	243 151,46	138 549,91	104 601,55

RECETTES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
002	Excédent de fonctionnement reporté	36 149,46	36 149,46	0,00
74	Dotations et participations	207 000,00	211 337,00	4 337,00
75	Autres produits de gestion courante	2,00	0,37	-1,63
77	Produits spécifiques	0,00	76,84	76,84
	Total :	243 151,46	247 563,67	4 412,21

En section Fonctionnement : les opérations de reversement de budget à budget ne sont pas comptabilisées. Elles concernent notamment le reversement au budget principal du montant affecté aux charges à caractère général et salariale ; elles seront réalisées en fin d'année après connaissance de l'ensemble des charges de l'exercice.

Pas de restes à réaliser 2024.

Il n'y a pas de dettes ni d'emprunts en cours.

Perspectives 2025 :

12 collectivités bénéficient actuellement des missions : le SIE BASSE DHEUNE, le SIVOM de CUSSY EN MORVAN, le SME de LA SEILLETTE, CLUNY, le SIE de BRESSE NORD, le SMAEP CHALON SUD EST, SME de LA PETITE GROSNE, le SIE de la HAUTE GROSNE, le SIE de la Région de VERDUN sur LE DOUBS, le SIE du NORD de MACON, le SME de CHALON SUD OUEST et CHAUFFAILLES.

Le montant de la partie fixe, ainsi que le forfait annuel, pour la mission AMO, sont déterminés chaque année par les membres du Comité syndical. Le montant du forfait annuel pour la mission AMO a évolué en 2024 :

- Le montant de la partie fixe s'élève à 2 000 €
- Le forfait annuel, pour la mission AMO s'élève à 5 500 €.

Compte tenu de l'évolution prévisionnelle des charges de fonctionnement, inhérentes notamment aux mouvements de personnel, avec le recrutement d'un directeur, sur le poste d'ingénieur à compter du 06/01/2025, les charges 2025 devraient être sensiblement supérieures à celles de l'année 2024.

A noter le recrutement en cours sur le poste d'adjoint technique à compter 01/01/2025.

Les participations 2025 correspondront aux diverses charges générées par les interventions demandées. Et seront fixées après clôture de l'exercice 2024.

Pour l'année 2025, le Bureau propose le maintien :

- du montant de la partie fixe s'élève à 2 000 €
- du forfait annuel, pour la mission AMO s'élève à 5 500 €.

§§§§§§

Ressources humaines

Etat des lieux

La collectivité emploie dans une large majorité des agents titulaires (80%).

Au 3 décembre 2024, la filière technique occupe 3 postes à temps complet (1 technicien principal 1^{ère} classe, 1 technicien principal 2^o cl et 1 technicien.).

La filière administrative est composée comme suit : 1 poste à temps complet de rédacteur principal de 1^{ère} classe et 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Agent	Statut	Catégorie	Filière	Quotité
Béatrice Mazille	Titulaire CNRACL	B	Administrative	Temps complet
Rachida Bengrine	Titulaire CNRACL	C	Administrative	Temps complet
Didier Marceau	Titulaire CNRACL	B	Technique	Temps complet
Thomas Bazard	Contractuel IRCANTEC -CDI	B	Technique	Temps complet
Thomas Rouillet	Mise à disposition par le CDG 71	B	Technique	Temps complet

Les Dépenses de personnel sont constituées par :

1. Le Traitement indiciaire : Il correspond aux grades occupés par les agents en application des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.
2. Le supplément familial de traitement pour les 2 agents éligibles.
3. Le Régime indemnitaire composé de :
 - pour la filière administrative : du RIFSEEP (IFSE depuis le 01/09/2018 – CIA versé le cas échéant annuellement après l'entretien professionnel annuel)
 - pour la filière technique, le RIFSEEP (IFSE depuis le 01/01/2021 – CIA versé le cas échéant annuellement après l'entretien professionnel annuel)

L'agent adjoint administratif principale 1^{ère} classe bénéficie de la NBI.

La baisse de la masse salariale par rapport aux années 2022 et 2023, est principalement due à la vacance du poste d'ingénieur sur l'année 2024, elle est partiellement compensée par le recrutement d'un 3^{ème} technicien fin 2023.

Budget Principal : (1 technicien, 1 rédacteur, 1 adjoint) – 012 = 152 591 € au 03 décembre 2024

Le poste du cadre d'emploi des techniciens a été ouvert initialement sur le budget AMOMOE en février 2019, compte tenu de l'évolution des missions demandés à l'agent, ce poste a été transféré au BP principal le 01/01/2024 ; il est occupé par un agent contractuel en CDI depuis le 29 mai 2024.

Le poste d'adjoint est affecté à la gestion du fonds de renouvellement et à l'assistance aux missions AMO/MOE. Le poste de rédacteur est affecté à l'administration générale, finances-comptabilité et ressources humaines des 3 services ainsi qu'à l'exercice de la compétence sécurisation.

Budget AMOMOE : (2 techniciens) – 012 = 96 043 € au 03 décembre 2024

1 poste de technicien est occupé par un agent titulaire.

1 technicien est mis à disposition par CDG71 depuis le 01/09/2024.

1 poste du cadre d'emploi des adjoint techniques a été ouvert en septembre 2024, le recrutement est en cours.

Budget Sécurisation : Aucun agent n'est rémunéré sur ce budget.

Formations :

Formation 2024 :

- Formation préparatoire et examen AIPR (**autorisation d'intervention à proximité des réseaux**) pour 2 agents,

- La formation marché à procédure adaptée pour un agent,
Un plan de formation 2025 sera initié au moment des entretiens d'évaluation.

Perspectives 2025

Suite à la mutation du directeur vers une autre collectivité fin 2023, le poste ouvert dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est vacant depuis le 01/12/2023. La procédure de recrutement a abouti en septembre 2024, permettant la nomination d'un agent à compter du 06 janvier 2025.

Le poste d'adjoint technique devrait également être pourvu au 01/01/2025, laissant de ce fait vacant le poste de technicien qui sera fermé à l'issue de la procédure.

Il est de plus envisagé une progression de la masse salariale de 2 % en raison essentiellement de l'évolution de la carrière des agents et de leur avancement.

§§§§§§

Logistique, matériel, locaux

Ressources Humaines : **INSTAURATION DU RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DE CATEGORIE C DE LA FILIERE TECHNIQUE**

Flotte automobile : 4 véhicules. Marché lancé en 2024 pour une acquisition et un remplacement. Financement par location- Flochage du logo SYDRO 71 sur les véhicules.

Contrat infogérance informatique contrat renouvelé en mai 2024.

Site internet accessible : www.sydro71.fr

§§§§§§

Le Comité syndical,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 et le valide.

Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le
17/12/2024
Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle Lagoutte



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 071-257103424-20241217-CS202417-DE



SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

EXTRAIT du REGISTRE d'ACTES DE DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL



de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

**Date de la convocation :
10 décembre 2024**

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 :
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEUX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRIE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Étaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

N° CS202418

**SECURISATION
Contribution 2025**

CS202418 **SECURISATION** **CONTRIBUTION 2025**

Le montant de la contribution (tarif au m³) est voté chaque année N par l'Assemblée délibérante pour l'année N+1.

La contribution annuelle a été fixée pour l'année 2024 à 0.033 € HT/m³, afin de permettre le financement des opérations d'interconnexions retenues.

Comme évoqué lors du Débat d'orientations budgétaires, le Bureau propose le maintien à 0.033 € HT/m³ du taux de contribution pour l'année 2025.

Cet exposé entendu, le Comité syndical décide fixer pour l'année 2025, la contribution à 0.033 € HT/m³.

Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 17/12/2024

Pour extrait conforme,
La Présidente



Isabelle LAGOURTE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

Séance du 17 décembre 2024

**Date de la convocation :
10 décembre 2024**

**EXTRAIT du REGISTRE
COMITE SYNDICAL**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 071-257103424-20241217-CS202419-DE



L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 :

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRIE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

N° CS202419

**Fonds de
renouvellement
2025**

Contribution optionnelle,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202419-DE

N° CS202419

Fonds de renouvellement 2025

Contribution optionnelle 2025

La Présidente rappelle les modalités appliquées au programme de financement des travaux de renouvellement 2024 :

Afin de permettre le financement, au taux global de base de 42.5 % individualisé, du programme de renouvellement retenu estimé à 13 000 000 € HT de travaux en 2024,

- La contribution optionnelle a été fixée à 0.41 € HT/m³,
- Un plafonnement visant à réduire les écarts en termes de perçu/versé pour apporter une plus juste répartition des crédits a été instauré. Les collectivités retenues au titre du programme de subvention 2024 ont perçu, un montant de subvention plafonnée au montant de leur participation 2023 augmenté de 30% pour les collectivités dont le ratio entre les subventions allouées et les contributions versées sur les 6 années glissantes, est compris entre 50 et 100 %,
- Le taux en deçà duquel les opérations du programme 2024 ne seront pas éligibles a été fixé à 1,50 € HT.

Pour l'année 2025 :

Le montant total des projets de travaux déposés au titre de la programmation 2025 reste important malgré la fin du financement de l'Agence de l'eau RMC à travers les contrats ZRR, puisqu'il est estimé à 12 862 247 € HT au 03 décembre 2024.

Le montant total de la participation des collectivités est estimé à 3 300 000 € au taux de 0.41 €/m³ (taux 2024- Volume comptabilisé estimé à 8 050 000 m³)

Aussi, comme évoqué lors du Débat d'orientations budgétaires, le Bureau propose au Comité de :



- maintenir le taux de participation pour l'année 2025 à 0.41 € HT/m³,

Cet exposé entendu, le Comité syndical décide de fixer pour l'année 2025, la contribution optionnelle 2025 à 0,41 €/m³.

Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 17/12/2024

Pour extrait conforme,
La Présidente



Isabelle LAGOUTY

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202419-DE

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

**Date de la convocation :
10 décembre 2024**

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 :

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRINE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

71

Présents

27

Pouvoirs

16

Nombre de mandats : 51

N° CS202419Bis

**Fonds de
renouvellement
2025**

**Plafonnement des aides
financières, Coût par
abonné.**

N° CS202419Bis
Fonds de renouvellement 2025
Plafonnement des aides, Coût par abonné.

La Présidente rappelle les modalités appliquées au programme de financement des travaux de renouvellement 2024 :

Afin de permettre le financement, au taux global de base de 42.5 % individualisé, du programme de renouvellement retenu estimé à 13 000 000 € HT de travaux en 2024,

- La contribution optionnelle a été fixée à 0.41 € HT/m³,
- Un plafonnement visant à réduire les écarts en termes de perçu/versé pour apporter une plus juste répartition des crédits a été instauré. Les collectivités retenues au titre du programme de subvention 2024 ont perçu, un montant de subvention plafonnée au montant de leur participation 2023 augmenté de 30% pour les collectivités dont le ratio entre les subventions allouées et les contributions versées sur les 6 années glissantes, est compris entre 50 et 100 %,
- Le taux en deçà duquel les opérations du programme 2024 ne seront pas éligibles a été fixé à 1,50 € HT.

Pour l'année 2025 :

Le montant total des projets de travaux déposés au titre de la programmation 2025 reste important malgré la fin du financement de l'Agence de l'eau RMC à travers les contrats ZRR, puisqu'il est estimé à 12 862 247 € HT au 03 décembre 2024.

Le montant total de la participation des collectivités est estimé à 3 300 000 € au taux de 0.41 €/m³ (taux 2024-Volume comptabilisé estimé à 8 050 000 m³)

Aussi, comme évoqué lors du Débat d'orientations budgétaires, le Bureau propose au Comité réduit au membre du fonds de renouvellement de :

- plafonner, comme pour l'année 2024, le montant de l'aide allouée au titre de l'année 2025. Conformément à l'article 19, ce montant ne pourra être supérieur au montant de la contribution 2025 augmenté de 30% pour les collectivités dont le ratio, entre les contributions versées au SYDRO 71 et les subventions allouées sur 6 années glissantes, est compris entre 50 et 100 %. A priori il ne sera pas nécessaire de plafonner l'aide attribuée aux collectivités dont le ratio se situe entre 25% et 50%. Aucune collectivité n'est concernée par un ratio supérieur à 100 %.
- maintenir le taux en deçà duquel les opérations du programme 2025 ne seront pas éligibles a été fixé à 1,50 € HT.

Cet exposé entendu, le Comité syndical réduit au membre du fonds de renouvellement décide fixer pour l'année 2025 :

- Le plafonnement de l'aide allouée à 30% de la contribution 2025, pour les collections dont le ratio est compris entre 50% et 100%,
- le taux en deçà duquel les opérations du programme 2025 ne seront pas éligibles à 1,50 € HT.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 17/12/2024
Pour extrait conforme,
La Présidente



Isabelle LAGOUTTE

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

Date de la convocation :
10 décembre 2024

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 : Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRINE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Étaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

N° CS202420

AMOMOE

Part fixe et forfait annuel
2025

CS202420
Missions AMOMOE
Part fixe et forfait annuel 2025

Le montant de la partie fixe, ainsi que le forfait annuel, pour la mission AMO, sont déterminés chaque année par les membres du Comité syndical. Le montant du forfait annuel pour la mission AMO a évolué en 2024 :

- Le montant de la partie fixe s'élève à 2 000 €
- Le forfait annuel, pour la mission AMO s'élève à 5 500 €.

Compte tenu de l'évolution prévisionnelle des charges de fonctionnement, inhérentes notamment aux mouvements de personnel, avec le recrutement d'un directeur, sur le poste d'ingénieur à compter du 06/01/2025, les charges 2025 devraient être sensiblement supérieures à celles de l'année 2024.

A noter le recrutement en cours sur le poste d'adjoint technique à compter 01/01/2025.

Les participations 2025 correspondront aux diverses charges générées par les interventions demandées. Et seront fixées après clôture de l'exercice 2024.

Comme évoqué lors du Débat d'orientation budgétaire, le Bureau syndical réuni le 10 décembre dernier, propose au Comité pour l'année 2025 les maintiens du montant de la partie fixe à 2 000 € et du forfait annuel, pour la mission AMO à 5 500 €.

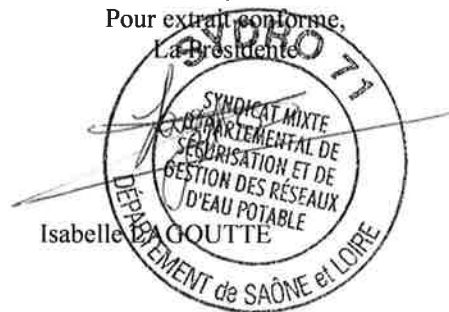
Cet exposé entendu, le Comité syndical décide fixer pour l'année 2025 :

- le montant de la partie fixe à 2 000 €
- le forfait annuel, pour la mission AMO à 5 500 €.

Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 17/12/2024

Pour extrait conforme,
La Présidente



Isabelle GOUTTE

ANNEXE N°CS202421 • DUREES D'AMORTISSEMENTS • M57

Libellé	Durée d'amortissement	Observations
Les biens de faible valeur < à 1 000 €	1	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Frais de documents d'urbanisme et de numérisation	5	
Frais d'études, de recherche et de développement	5	
Logiciels, brevets, licences et droits assimilés	2	si valeur inférieure à 15 000 €
	5	si valeur supérieure ou égale à 15 000 €
Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	15	

ANNEXE N°CS202421 • DUREES D'AMORTISSEMENTS • M57

Libellé	Durée d'amortissement	Observations
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Réseaux et accessoires associés	40	
Ouvrage de génie civil pour captage, stockage, transport et traitement AEP	40	
Installation de traitement AEP hors GC et régulation	15	
Compteurs	10	
Autres installations, matériel et outillages techniques	5	si valeur inférieure à 15 000 €
	10	si valeur inférieure à 15 000 €
Installations générales, agencements et aménagements divers	5	si valeur inférieure à 15 000 €
	15	si valeur inférieure à 15 000 €
Camions, tracteurs, fourgons, minibus, véhicules industriels et engins divers	10	
Véhicules légers, 4x4, fourgonnettes, remorques	5	
Matériel informatique	5	
Matériels de bureau	5	
Mobilier	10	
Matériel de téléphonie	5	
Matériel audiovisuel et de sonorisation	5	
Autres immobilisations corporelles	5	

CS202421

Gestion du patrimoine : Durée amortissement du schéma directeur départemental

Isabelle Lagoutte, Présidente, rappelle à l'assemblée que sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Par délibération N°CS082022 du 23 février 2022, le Comité syndical a adopté les règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire pour les immobilisations corporelles et incorporelles.

Les durées d'amortissement étant fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT, il convient aujourd'hui de prévoir une durée d'amortissement pour les frais d'étude et frais de recherche et développement permettant ainsi d'amortir le schéma directeur des interconnexions de secours.

Le Bureau propose au Comité de retenir une durée de 5 ans pour les frais d'étude et frais de recherche et développement permettant l'amortissement du schéma directeur départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Le tableau des durées d'amortissement sera modifié en conséquence.

La Présidente soumet aux voix la proposition ci-dessus,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, APPROUVE la proposition ci-dessus.

Pour : SA
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 17/12/2024
Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle LAGOUTTE



de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 071-257103424-20241217-CS202422-DE



L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

Date de la convocation :
10 décembre 2024

Etaients présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 : Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRIINE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Etaients excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

N° CS202422

**Refonte du régime
indemnitaire existant
RIFSEEP**

CS202422

Refonte du régime indemnitaire existant Instauration du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi de catégorie C de la filière technique

La présidente expose :

Le SYDRO 71 prévoit le recrutement d'un agent technique, affecté aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, sur le grade d'adjoint technique. Il est nécessaire de prévoir le régime indemnitaire pour ce grade.

Aucune autre modification n'est apportée aux décisions suivantes :

Par délibération n° CS10/2017 en date du 15 février 2017, le Comité syndical a instauré pour les agents du SYDRO 71 relevant de la filière administrative, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Par délibération n° CS30/2020 en date du 15 décembre 2020, le Comité syndical a instauré, pour les agents du SYDRO 71 relevant de la filière technique du cadre d'emploi des ingénieurs et techniciens, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et a modifié les plafonds du complément indemnitaire annuel pour la filière administrative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT, modifiant le décret n° 91-875 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 28/02/2019),

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la Décentralisation et de la fonction publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération N°CS10-2017 du Comité syndical du SYDRO 71 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la filière administrative,

Vu la délibération N°CS202412 du Comité syndical du SYDRO 71 instaurant le RIFSEEP pour les agents techniques des cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens, et modifiant les plafonds du complément indemnitaire (CIA), pour la filière administrative,

Vu les avis du Comité Technique en date du 10 février 2016 et du 08 juillet 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P,

Vu l'avis du Comité sociale territorial en date du 17 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SYDRO 71,

I - Les principes statutaires du régime indemnitaire :

- Egalité :

- ♦ Application des mêmes règles pour les agents placés dans une situation équivalente ;

- Administration :

- ♦ Le Comité syndical fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- ♦ L'autorité territoriale (Président) est liée par les termes de la délibération du comité syndical. C'est elle qui met en place la modulation individuelle, liée notamment aux fonctions et à la valeur professionnelle. Elle détermine les montants individuels dans la limite des taux, des coefficients, de l'enveloppe budgétaire dédiée, des modalités de répartition qui ont été préalablement votés par l'assemblée (critères et limites).

- Le régime indemnitaire se compose de deux parties :

- ♦ une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ♦ un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

- Finalités :

- ♦ prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202422-DE

- ♦ susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- ♦ donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- ♦ renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- ♦ fidéliser les agents ;
- ♦ favoriser une équité de rémunération entre filières.

II - Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

III - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le décret axe l'indemnité sur l'appartenance de chaque corps à un groupe limité de fonctions déconnectées du grade des intéressés. La circulaire d'application préconise pour la fonction publique d'Etat de répartir les postes en :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C.

Les groupes de fonction sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie, les groupes supérieurs devant être réservés aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Un montant est ensuite déterminé pour chaque groupe de fonctions. Ainsi, lorsqu'un agent change de poste, il est possible que le montant de l'IFSE soit diminué, si le nouveau poste du fonctionnaire est classé dans un groupe inférieur. Un réexamen du montant de l'IFSE est donc obligatoire lors d'une mobilité interne.

Chaque poste doit être réparti au sein des groupes de fonctions selon les critères explicités par la circulaire :

- critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour la filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montant annuels maxima (Plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	IFSE Non logé	CIA
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	36 210 €	6 390 €

Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montant annuels maxima (Plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire expert ...	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emplois des adjoint administratifs territoriaux		Montant annuels maxima (Plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	CIA
Groupe 1	Gestionnaire administratif, comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	1 200 €

Pour la filière technique :

Cadre d'emplois des Ingénieurs		IFSE (Non logé)	CIA
Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €	8 820 €
Groupe 2	Direction ou responsabilité d'un service ou plusieurs services avec encadrement	32 130 €	8 280 €
Groupe 3	Responsabilité d'un service sans encadrement, chargé de mission, chef de projet	25 500 €	7 470 €
Cadre d'emplois des techniciens		IFSE (Non logé)	CIA
Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / expertise / direction et coordination des chantiers /chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Contrôleur de la mise en chantier et de l'exécution des ouvrages, surveillance et	14 650 €	1 995 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202422-DE

contrôle des travaux, Technicien études, Technicien énergie, Technicien logistique			
Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise Groupes de fonctions		IFSE (Non logé)	CIA
		Montants plafonds annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Gestionnaire technique, sujétions, qualifications...	12 600 €	1 260 €
Groupe 2	Assistant technique, agent d'exécution	12 000 €	1 200 €

IV - Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel de l'IFSE est décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critères professionnels	Indicateurs
N° 1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, Responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, Ampleur du champ d'action, Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
N° 2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), Complexité, Niveau de qualification requis, Temps d'adaptation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Autonomie, initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou projets, Diversité des compétences, Influence sur autrui.
N° 3 – Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel	Vigilance, risque d'accident, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Responsabilité financière, Déplacements, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes et relations externes.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et sera proratisé au temps de travail.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant. Ce pourcentage est apprécié à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus et tenue des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA est fixé à l'issue des entretiens professionnels de l'année n-1 et sera versé annuellement.

Les agents nouvellement recrutés bénéficient immédiatement de ces dispositions, calculées sur la base de leur régime précédent, en attendant leur premier entretien professionnel au syndicat.

V - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.*
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)

VI - Modalités de maintien ou de suppression :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202422-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 071-257103424-20241217-CS202422-DE



VII - La date d'effet :

Les dispositions détaillées ci-dessus prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le
17/12/2024
Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle LAGOUTTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Lagoutte', written over a horizontal line.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202422-DE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

**EXTRAIT du REGISTRE du
COMITE SYNDICAL**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 071-257103424-20241217-CS202423-DE

SLO

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

**Date de la convocation :
10 décembre 2024**

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 :
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRIE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

N° CS202423

**ECRITURES
COMPATIBLES ENTRE
BUDGETS**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202423-DE

CS202423**ECRITURES COMPATIBLES ENTRE BUDGETS**

Cela concerne l'émission des titres et mandats correspondants aux écritures comptables entre le budget principal 2024 et les budgets annexes votés lors du Comité syndical du 21 février 2024.

Les frais à refacturer concernent essentiellement une partie du temps de travail des agents et les factures payées sur le budget principal mais dont une part est imputable aux budgets annexes.

L'ensemble des membres cotise à la Sécurisation, compétence socle du SYDRO 71, la contribution est encaissée sur le budget annexe sécurisation, or les charges de fonctionnement du syndicat ainsi que les salaires de 3 agents sont prises en charge par le budget principal (poste technique, administration générale et gestion du fonds de renouvellement).

Pour information, le poste de direction était affecté comme suit pour l'année 2022 : 50% pour l'AMO-MOE, 40% pour la sécurisation et 10% pour le budget principal.

Pour l'année 2023, la répartition était la suivante : 30% pour l'AMO-MOE, 50% pour la sécurisation et 20% pour le budget principal.

Pour l'année 2024,

- la répartition du poste technique est la suivante : 80% pour l'AMO-MOE, 20% pour la sécurisation.
- la répartition des postes administratifs est la suivante : 5% pour l'AMO-MOE, 20% pour la sécurisation.

Il convient donc de reverser une part de cette contribution au budget principal au prorata des charges réelles supportées. Cette part est estimée à 0.010 €/m³ pour l'année 2024, sachant que le taux de cotisation 2024 a été fixé à 0.033 €/m³ pour l'année 2024 par l'Assemblée délibérante du 13 décembre 2023.

Les pièces seront émises dès clôture de l'exercice 2024.

Compte tenu des éléments précités, le Bureau propose au Comité de valider cette répartition.

La Présidente soumet aux voix les modalités et répartition ci-dessus,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **APPROUVE** les modalités et répartition ci-dessus.

Pour : SA
Contre :
Abstention :

Fait et délibéré, le
17/12/2024
Pour extrait conforme,
La Présidente
Isabelle LAGOUTTE



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202423-DE

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

Date de la convocation :
10 décembre 2024

Etaients présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 : Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRINE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Etaients excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

N° CS202425

**ADHESION AU
CONTRAT
COLLECTIF FRAIS DE
SANTÉ PROPOSE PAR
LE CDG**

CS202425

ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF FRAIS DE SANTE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 071-257103424-20241217-CS202425-DE

S²LO

La présidente expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Comité syndical, par délibération N°202410 du 21 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental, *en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale*, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024, et lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux, l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ; un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés et le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

La Présidente proposera au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération de N°202410 du 21 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 26 novembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, le Comité décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SYDRO 71 ;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 20 €.

Pour : SA
Contre : ○
Abstention : ○

Fait et délibéré, le
17/12/2024
Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle LAGOUTTE



de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

**Date de la convocation :
10 décembre 2024**

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 :
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRIE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

N° CS202426

**Contrats d'Assurance des
Risques Statutaires 2026 –
2029**

Mandat au CDG 71 pour lancer
une mise en concurrence

CS202426

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2026 – 2029

Mandat au CDG 71 pour lancer une mise en concurrence

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Comité syndical décide :

Le SYDRO 71 charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 17/12/2024
Pour extrait conforme,
La Présidente



Isabelle LAGOUTTE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202426-DE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre à 10H00 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi - Salle du Pavillon-MACON,

sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE – Présidente

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick PERRUCAUD

Séance du 17 décembre 2024

Date de la convocation :
10 décembre 2024

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 7 des statuts voté le 21/02/2024 :

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART.

Messieurs CHORIER, COLOMBET, DEPERNON, DUCRET, DUVERNOIS, GLOVER-BLONDEAU, GRUGEAX, IGONNET, JOBARD, LAPALUS, LE CLOIREC, MARTIN, PERCHE, QUEILLE, SUFFLOT, VAUCHEL, VERNERET.

Assistaient à la séance :

En exercice

87

Présents

33

Pouvoirs

18

Nombre de mandats : 51

Association des maires des communes rurales de Saône-et-Loire (UMCR 71) : Jean-François Farenc, Président, maire de Blanot,

Direction de l'accompagnement des territoires : Monsieur Didier MANIERE,

SYDRO 71 : Mesdames BENGRIE et MAZILLE, Messieurs BAZARD, MARCEAU et ROUILLET.

N° CS202424

**ADHESION AU
CONTRAT
COLLECTIF DE
PREVOYANCE
(maintien de salaire)
PROPOSE PAR LE
CDG**

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Catherine AMIOT,

CS202424

ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE (maintien de salaire) PROPOSE PAR LE CDG

La présidente expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Comité syndical, par délibération N°202410 du 21 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental, *en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale*, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024, et lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux, l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ; un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés et le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans. La Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) et de définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

La Présidente proposera au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N°202410 du Comité syndical du SYDRO 71 en date du 21 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 26 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Après discussion, le Comité syndical décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SYDRO 71,
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle de l'agent.

Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré le
17/12/2024

Pour extrait conforme

La Présidente

Isabelle L.





SYDRO 71

Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'eau potable

LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS ET POUVOIRS

Assemblée générale du 17/12/2024

FONDS DE RENOUVELLEMENT

	NOMBRE COLLECTIVITES	DELEGUES	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL PP	DELEGUES	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL PP
CG71	0	3	2	0	2	0	0	0	0
Communes	23	25	3	7	10	27	3	7	10
SIE	21	59	28	11	39	44	24	9	33
Total	44	87	33	18	51	71	27	16	43

Fait à Mâcon le, 17/12/2024

La Présidente

Isabelle LAGOUTTE



Arrêté préfectoral du 19 mars 2024

Conformément à l'article 7 des statuts votés le 21 février 2024, et à l'article 8 du RI, est compris dans le calcul du quorum, un délégué titulaire absent ayant donné pouvoir.

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20241217

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 071-257103424-20241217-CS202415-DE



S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS -CS20241217

T ou S	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir / Réçoit pouvoir de
T	Conseil départemental 71	AMIOT Catherine	1		
T	Conseil départemental 71	BECOUSSE Jean-Claude	1		
T	Conseil départemental 71	CHENUET Carole			
S	Conseil départemental 71	MARTIN Sébastien			
S	Conseil départemental 71	BELTJENS Colette			
S	Conseil départemental 71	DAMY Nathalie			

T ou S	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir / Réçoit pouvoir de
T	ANOST	VAUCHEL Daniel		1	A M. HEIS (Clunys)
S	ANOST	MILLERET Christian			
T	BERZE LE CHATEL	GUITTAT Christophe			
S	BERZE LE CHATEL	VAUCHER Pierre			
T	CHAROLLES	PERCHE Jean		1	A M. Pommier (Brionnais)
S	CHAROLLES	BLANCHARD Jean-Charles			
T	CHAUFFAILLES	LACOMBE Jean-Pierre			
T	CHAUFFAILLES	ANDREYON François	1		
S	CHAUFFAILLES	CARDON Hervé			
S	CHAUFFAILLES	VERCHERE Jean-René			
T	CLUNY	HES Haggai	1		
T	CLUNY	MARKO Nicolas			
S	CLUNY	ROULON Bernard			
S	CLUNY	VUE Aline			
T	CURGY	VERNERET André		1	A François DE GUELS
S	CURGY	OLLIVIER Philippe			
T	LA CHAPELLE SOUS UCHON	LORIOT Jean-Paul			
S	LA CHAPELLE SOUS UCHON	DUVAL Philippe			
T	LA CLAYETTE	LE CLOIREC Alain		1	A Isabelle LAGOUTTE
S	LA CLAYETTE	PLATHEY Pierre			
T	LA GRANDE-VERRIERE	BARNAY Marie-Claude			
S	LA GRANDE-VERRIERE	DELAROCHE Jean-Michel			
T	LE PULEY	GUENARD Pascal			
S	LE PULEY	SERMAGE Benoit			
T	LE VILLARS	BACHELET Robert	1		
S	LE VILLARS	VILLEROT Philippe			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20241217

T ou S	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	LOURNAND	MAURICE Jean-Pierre			
S	LOURNAND	DUMONTOY Marjorie			
T	MATOUR	IGONNET Thierry		1	A Christian Fassier
S	MATOUR	DUMONTET Daniel			
T	MESVRES	CHARLES Ludovic			
S	MESVRES	TOURNEAU Bernard			
T	MONTMELARD	CHORIER Jacques		1	A Roland Basseuil
S	MONTMELARD	THOMAS Thierry			
T	MONTMORT	DUFRAIGNE Bernard			
S	MONTMORT	MOISSONNIER Jacky			
T	ROUSSILLON-EN-MORVAN	TREMERAY Gérard			
S	ROUSSILLON-EN-MORVAN	RUBIO Augustin			
T	SAINT LEGER DU BOIS	DUBOIS Jean Pierre			
S	SAINT LEGER DU BOIS	CHAUSSIVERT Jean			
T	SAINT PRIX	GLOVER-BONDEAU Georges		1	A Robert Bachelet
S	SAINT PRIX	DEMIZIEUX Christian			
T	SERCY	PAUTET Alain			
S	SERCY	PILIEUX Kévin			
T	MBA/SOLOGNY	DUPUIS Yves			
S	MBA/SOLOGNY	CARREAU Hervé			
T	TOULON SUR ARROUX	NAULIN Jean			
S	TOULON SUR ARROUX	GUÉNARD Frédéric			
T	UCHON	FEDERSPIELD Guy			
S	UCHON	DESCOURS Etienne			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20241217					
T ou S	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	SIE DE L'ARCONCE	DESCHAMPS Jean-Bernard			
T	SIE DE L'ARCONCE	SOUFFLOT Hervé		1	A Guy Aufrand
T	SIE DE L'ARCONCE	AUFRAND Guy	1		
S	SIE DE L'ARCONCE	CHARDEAU Gilles			
S	SIE DE L'ARCONCE	PETIT Jean-Louis			
S	SIE DE L'ARCONCE	DUMONTET Paul			
T	SIVOM D'ARROUX BRACONNE	DIGOIN André			
S	SIVOM D'ARROUX BRACONNE	D'ANGLEJAN Alain			
T	SIE DE LA BASSE DHEUNE	DUBIEF Gérard	1		
T	SIE DE LA BASSE DHEUNE	BERNARD Laurent			
T	SIE DE LA BASSE DHEUNE	DUVERNOIS Michel		1	A Gérard Dubief
S	SIE DE LA BASSE DHEUNE	SUBIRANIN Daniel			
S	SIE DE LA BASSE DHEUNE	GUENOT Samuel			
S	SIE DE LA BASSE DHEUNE	CONON Guy			
T	SIE DES BORDS DE LOIRE	LHULLIER Patrick	1		
T	SIE DES BORDS DE LOIRE	BONNEROT Christian	1		
T	SIE DES BORDS DE LOIRE	BERNARDIN Thierry	1		
T	SIE DES BORDS DE LOIRE	ROUSSELET Michel			
S	SIE DES BORDS DE LOIRE	JURY Anne -Marie			
S	SIE DES BORDS DE LOIRE	MEUNIER Bernard			
S	SIE DES BORDS DE LOIRE	PAQUIER Guillaume			
S	SIE DES BORDS DE LOIRE	LOCQUENEUX Guy			
T	SIE DE BOURBINCHE OUDRACHE	DUCRET Jean-Noël		1	A Hubert BURTIN
T	SIE DE BOURBINCHE OUDRACHE	BURTIN Hubert	1		
T	SIE DE BOURBINCHE OUDRACHE	DEVILLARD Philippe			
S	SIE DE BOURBINCHE OUDRACHE	RIBOULIN André			
S	SIE DE BOURBINCHE OUDRACHE	STORDEUR Jean-Paul			
S	SIE DE BOURBINCHE OUDRACHE	RAQUIN Christophe			

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202415-DE

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20241217					
T ou S	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	SIE DE BRESSE NORD	MARTIN Joël		1	A Bernard ROUX
T	SIE DE BRESSE NORD	BERLEMONT Thierry			
T	SIE DE BRESSE NORD	ROUX Bernard	1		
S	SIE DE BRESSE NORD	CARLOT Pierre			
S	SIE DE BRESSE NORD	CANET Jean-Luc			
S	SIE DE BRESSE NORD	BRETIN Jean-Pierre			
T	SIE DU BRIONNAIS	VAIZAND Dominique	1		
T	SIE DU BRIONNAIS	DEPERNON Jacques		1	A Dominique Vaizand
T	SIE DU BRIONNAIS	POMMIER Jean-Marc	1		
T	SIE DU BRIONNAIS	CHAVIGNON Gilles			
T	SIE DU BRIONNAIS	ROZIER Jean-Claude			
S	SIE DU BRIONNAIS	LAMOTTE Jean-Paul			
S	SIE DU BRIONNAIS	DURY Jean-Marc			
S	SIE DU BRIONNAIS	BONNET Sophie			
S	SIE DU BRIONNAIS	BUISSON Xavier			
S	SIE DU BRIONNAIS	VOUILLON Denis			
T	SMAEP CHALON SUD EST	DESMARD Jean-Michel			
T	SMAEP CHALON SUD EST	POURETTE Alain			
T	SMAEP CHALON SUD EST	QUEILLE Denis		1	A P. Ferrucaud
T	SMAEP CHALON SUD EST	COLIN David			
T	SMAEP CHALON SUD EST	VILLEROT Patrick			
S	SMAEP CHALON SUD EST	THROUDE Alain			
S	SMAEP CHALON SUD EST	TISSOT Cédric			
S	SMAEP CHALON SUD EST	RAVAT Thierry			
S	SMAEP CHALON SUD EST	RAMIER Céline			
S	SMAEP CHALON SUD EST	RIVIERE Jean-Calude			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES					
T ou S	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	SIE DE CHARBONNAT	FERRET Jean-Pierre			
S	SIE DE CHARBONNAT	VOILLOT Fabrice			
T	SIVOM DE CUSSY EN MORVAN	ESTIENNE Norbert			
S	SIVOM DE CUSSY EN MORVAN	DAUNOT Daniel			
T	SIE DE LA GOURGEOISE	DE GUELIS François	1		
S	SIE DE LA GOURGEOISE	BROCHOT Roger			
T	SIE DE LA GUYE	ENGEL Laurent	1		
T	SIE DE LA GUYE	PAMART Valérie		1	A Laurent ENGEL
S	SIE DE LA GUYE	BAILLY Monique			
S	SIE DE LA GUYE	LEONARD Daniel			
T	SIE DE LA HAUTE GROSNE	LAPALUS Pierre		1	A J M Chevalier
T	SIE DE LA HAUTE GROSNE	CHEVALIER Jean-Marc	1		
S	SIE DE LA HAUTE GROSNE	GELIN Daniel			
S	SIE DE LA HAUTE GROSNE	ROUX Bastien			
T	SI DU NORD DE MACON	DESPLAT Bernard			
T	SI DU NORD DE MACON	DUMONT Marc	1		
S	SI DU NORD DE MACON	PIPONNIER Yves			
S	SI DU NORD DE MACON	ROLAND David			
T	SME DE LA PETITE GROSNE	JOBARD Dominique		1	A François AUCAGNE
T	SME DE LA PETITE GROSNE	AUCAGNE François	1		
T	SME DE LA PETITE GROSNE	DANIEL René			
T	SME DE LA PETITE GROSNE	LARGE Pascal	1		
S	SME DE LA PETITE GROSNE	DESSERTINE Germain			
S	SME DE LA PETITE GROSNE	DELHOMME Yann			
S	SME DE LA PETITE GROSNE	MEUNIER Jean-Pierre			
S	SME DE LA PETITE GROSNE	FAVRE Bernard	1		

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 071-257103424-20241217-CS202415-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 071-257103424-20241217-CS202415-DE



S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20241217					
T ou S	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	SIE DE LE REGION DE SENNECEY LE GRAND	DURIAUX Philippe			
T	SIE DE LE REGION DE SENNECEY LE GRAND	LABORIER Bernard	1		
S	SIE DE LE REGION DE SENNECEY LE GRAND	FRADET Noël			
S	SIE DE LE REGION DE SENNECEY LE GRAND	MAUFROY Laurent			
T	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS	TOLLIE Daniel	1		
T	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS	CHATRY Jacques			
T	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS	VILOTT Béatrice	1		
S	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS	JOUSSEAU Maxime			
S	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS	BOLZONELLA Alain			
S	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS	JANNIN Michel	1		
T	SIE DE LA SEILLETTE	FASSIER Christian	1		
T	SIE DE LA SEILLETTE	GUICHARD Christian			
T	SIE DE LA SEILLETTE	SIMONIN Jean			
S	SIE DE LA SEILLETTE	GROSS Stéphanie			
S	SIE DE LA SEILLETTE	LABOURIAUX Daniel			
S	SIE DE LA SEILLETTE	ZUBRIC Jean-Michel			
T	SIE DE LA SOLOGNE LIGERIE	NEVERS Eric	1		
S	SIE DE LA SOLOGNE LIGERIE	MILLET Pascal			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20241217					
T ou S	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	BOISSIER François	1		
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	LANGLOIS Michel	1		
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	GRUGEUX Jean-Michel		1	A François BOISSIER
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	ZANINOT Pascal			
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	VERJUX Didier			
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	COLOMBET Michel		1	A Michel Langlois
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	DURY Hubert			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	GROSJEAN Olivier			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	LAFONTAINE Guy			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	GARNIER Patrice			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	DAVANTURE Eric			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	BOUCHARD Isabelle			
T	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	LAGOUTTE Isabelle	1		
T	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	BASSEUIL Roland	1		
T	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	PERRUCAUD Patrick	1		
T	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	MATHIEU Georges	1		
S	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	DECHAVANNE Céline			
S	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	MERCIER Noël			
S	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	BORDAT Pascale			
S	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	BRESCIANI Pascal			